



Domaine de la Lombardière
 07430 DAVÉZIEUX
 Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
11 mai 2024	22/05/24	

Décision du Président n°DP_2024_0052
Maison de la musique et des pratiques amateurs - Demande de subvention
auprès du Département de l'Ardèche au titre du soutien au fonctionnement
des conservatoires de musique

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AP 2022/050 du 10 février 2022 donnant délégation de fonction / signature à Madame Laurence DUMAS,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo offre, à travers la Maison de la musique et des pratiques amateurs, un accès pour tous à la pratique musicale,

Considérant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA) 2023/2028 qui vise à inscrire les habitants, dont les plus jeunes, dans des parcours culturels et artistiques allant de la sensibilisation à la rencontre avec les œuvres, aux pratiques artistiques diversifiées jusqu'à un enseignement qualifié,

Considérant le règlement du Département de l'Ardèche *Soutien aux établissements d'enseignement artistique* d'une part, et les orientations de la politique culturelle de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo de l'autre,

Considérant la convention d'objectifs bipartite entre le Département de l'Ardèche et la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo signée le 24 août 2023,

DÉCISION

ARTICLE 1 : Il est décidé de solliciter, au titre du règlement *Soutien au fonctionnement des conservatoires*, la somme de 300 000 euros auprès du Département de l'Ardèche pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Davézieux, le 1^{er} mai 2024

Par délégation du Président,
Laurence DUMAS



Conseillère communautaire déléguée à
l'Enseignement musical et au patrimoine